

**VILLE DE MARIEVILLE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1053-03

Règlement concernant les ententes
relatives à des travaux municipaux

*(Modifié par les règlements 1053-1-04
et 1053-2-05)*

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun d'établir clairement les conditions relatives à la conclusion d'entente portant sur des travaux municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, fut donné par madame Marie Claire Pelletier, conseillère, lors de la séance ordinaire du 2 juin 2003;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1* *OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bénéficiaire : Toute personne, autre que le requérant, qui bénéficie ou bénéficiera de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

Conseil : Conseil municipal de la Ville de Marieville
Entrepreneur : Le soumissionnaire à qui les travaux municipaux ont été confiés et ayant signé un contrat avec le requérant pour l'exécution des travaux spécifiés dans les plans et devis et conformes à l'entente conclue en vertu du présent règlement.

Ingénieur L'ingénieur à l'emploi de la Ville de Marieville ou la firme d'ingénieurs-conseils mandatée par la Ville de Marieville.

Personne : Toute personne physique ou morale

Requérant : Toute personne qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation visée par le présent règlement et qui requiert la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs immeubles. Le requérant doit être propriétaire de la superficie de terrain indiquée à la demande déposée à la Ville.

Si plusieurs personnes désirent se regrouper afin de déposer une demande commune auprès de la Ville, elles peuvent déléguer un mandataire qui agira en leur nom.

Travaux municipaux : Comprend les catégories de travaux suivants :

- 1° eau potable : tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement, à la distribution de l'eau potable et au branchement de service. Les travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites de distribution d'eau potable, de surpresseur, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs et de forage des puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et d'arpentage relatifs à l'eau potable.
- 2° égouts : tous les travaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de branchement de service. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'égouts, de regards d'égouts, de puisards, d'émissaires et de postes de pompage. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et d'arpentage relatifs à l'égout.
- 3° voirie phase I : tous les travaux de mise en forme de la rue, de fondation de rue et de gravelage, de dimensions généralement reconnues. Ces travaux incluent les travaux de déboisement, de piquetage et d'arpentage relatifs aux travaux de voirie de la phase I.
- 4° voirie phase II : tous les travaux d'asphaltage et de pose de bordures ou de trottoirs de dimensions généralement reconnues. Ces travaux incluent les travaux de déboisement, de piquetage et d'arpentage relatifs aux travaux de voirie de la phase II.
- 5° éclairage : tous les travaux de conduits, de luminaires et de poteaux d'alimentation électrique et de branchement conformément aux normes reconnues.
- 6° parcs : tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux, piste cyclable, sentiers piétonniers et autres espaces verts.

Une entente relative à des travaux municipaux doit prévoir que toutes les catégories de travaux municipaux ou que seulement l'une ou l'autre de ces

catégories feront l'objet de l'entente.

Ville : Ville de Marieville

ARTICLE 3 MODALITÉS D'ASSUJETTISSEMENT À UNE ENTENTE

3.1 La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant. L'entente peut également porter sur des travaux municipaux qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les zones du territoire de la Ville à l'exception des zones agricoles telles qu'identifiées au règlement de zonage de la Ville et à ses amendements.

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES

Toutes catégories de construction à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est requise conformément au règlement de la ville sur les permis et certificats, est assujettie à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux.

Le requérant identifie dans sa demande écrite les catégories de travaux municipaux faisant l'objet de l'entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE TRAVAUX MUNICIPAUX RÉALISÉS

Le requérant identifie dans sa demande écrite les catégories de travaux municipaux faisant l'objet de l'entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 7 DISCRÉTION DU CONSEIL

La Ville n'est pas assujettie au présent règlement lorsqu'elle prend elle-même l'initiative de décréter des travaux municipaux.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le conseil conserve l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de rues, le prolongement de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. Le conseil, conserve donc, dans tous les cas, la discrétion d'accepter ou non toute demande pour l'établissement de services publics municipaux ou d'infrastructures ou d'exécuter ou de faire exécuter des travaux municipaux sur une partie ou l'autre de son territoire.

Les travaux municipaux pour l'ouverture de rues sont assujettis à la conclusion d'une entente.

ARTICLE 8 DEMANDE DU REQUÉRANT

Le requérant qui désire procéder à la réalisation de travaux municipaux, en vue de desservir un ou plusieurs immeubles, doit déposer une demande écrite dûment signée au directeur général de la Ville de Marieville. Cette demande doit contenir les informations suivantes et être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan de lotissement en quatre (4) exemplaires du projet qui doit être conforme au plan d'aménagement d'ensemble approuvé ou au règlement de lotissement, selon le cas;
- b) un avant-projet du développement projeté en quatre (4) exemplaires;
- c) une copie certifiée conforme des titres de propriété des lots compris dans le plan de lotissement déposé ainsi que des rues que le requérant entend céder à la Ville;

(L'alinéa d) est retiré par l'article 2, règlement 1053-2-05)

ARTICLE 9 ÉTUDE DE LA DEMANDE**9.1 Recommandation du service**

Le directeur général étudie la demande écrite et soumet une recommandation au conseil. Le directeur général doit s'assurer que

ladite demande répond aux conditions minimales suivantes :

- a) conformité à toutes les lois et règlements de la Ville;
- b) acceptation, par le conseil et le comité consultatif d'urbanisme, s'il y a lieu, du plan d'aménagement d'ensemble concernant le développement du secteur.

9.2 Décision du conseil

Sur réception de la recommandation du directeur général et du comité consultatif d'urbanisme, s'il y a lieu, le conseil pourra accepter ou refuser, par voie de résolution, la demande déposée.

9.3 Promesse de cession

Dans l'éventualité où la demande est acceptée par le conseil, le requérant doit déposer une promesse de cession de rues, de parcs, de servitudes ou autres futurs espaces réservés à des fins publiques, s'il y a lieu, selon le plan de lotissement du projet. Ladite promesse doit mentionner spécifiquement que la cession est faite à titre gratuit.

ARTICLE 10 CONTENU DE L'ENTENTE

À la suite de l'approbation du projet par le conseil, le requérant doit signer une entente relative à des travaux municipaux conformément aux dispositions du présent règlement. L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants, à savoir :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux municipaux qui seront réalisés et la désignation de la partie responsable de toute ou partie de leur réalisation;
- c) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de l'entente et le nom de l'ingénieur retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la préparation des plans des travaux tels que construits ainsi que le laboratoire pour le contrôle qualitatif ;

(Article 3, règlement 1053-2-05)

- d) la date à laquelle les travaux municipaux doivent être complétés par le requérant;

- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux à la charge du requérant;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant des coûts relatifs aux travaux municipaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au requérant de la quote-part des coûts relatifs aux travaux municipaux payables par un bénéficiaire desdits travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Ville doit rembourser, le cas échéant, au requérant une quote-part non-payée;
- h) la pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux municipaux qui lui incombent;
- i) les garanties financières exigées du requérant;

ARTICLE 11 DÉPÔT DE DOCUMENTS ET ENGAGEMENT

Lors de la conclusion de l'entente relative à des travaux municipaux, le requérant dépose les documents ci-après mentionnés et s'engage à respecter les conditions suivantes, à savoir :

a) Calendrier des travaux

L'ingénieur retenu par la Ville, après consultation auprès du requérant, prépare et dépose à la Ville un calendrier détaillé pour la réalisation des travaux municipaux. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement mais non limitativement, les étapes suivantes :

(Article 4, règlement 1053-2-05)

- 1) dépôt des plans et devis pour approbation;
- 2) dépôt de la demande d'obtention du certificat d'autorisation a l'autorité gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable;

(Article 4, règlement 1053-2-05)

- 3) émission du certificat d'autorisation par l'autorité gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable;

(Article 4, règlement 1053-2-05)

- 4) début des travaux;
- 5) dates de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- 6) si l'intention du requérant est de diviser les travaux municipaux en plus d'une phase, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux municipaux.

b) Préparation des plans et devis

Le requérant doit déposer à la Ville un chèque certifié d'un montant équivalent à cent pour cent (100%) du coût des honoraires professionnels pour l'ingénieur incluant les frais pour la confection des plans et devis, les frais de surveillance ainsi que la confection des plans des travaux tels que construits ainsi que les frais de laboratoire pour le contrôle qualitatif.

L'ingénieur doit soumettre pour étude deux (2) copies des plans et devis préliminaires des travaux municipaux prévus dans la demande à la Ville et une (1) copie au requérant.

Dès l'étape des plans et devis préliminaires, l'ingénieur identifie clairement tous les travaux de surdimensionnement ou tous les travaux municipaux en bordure d'espaces réservés à des fins publiques et ce, accompagnés de leurs coûts. Cette identification permettra à la Ville d'évaluer l'impact financier desdits travaux.

(Article 5, règlement 1053-2-05)

c) Approbation des plans et devis

Après analyse et étude des plans et devis préliminaires de l'ingénieur et après avoir reçu du requérant les sommes nécessaires prévues au présent règlement, la Ville approuve les documents soumis et autorise, par voie de résolution, l'ingénieur à présenter les plans à l'autorité gouvernementale responsable en matière d'environnement et développement durable.

(Article 6, règlement 1053-2-05)

d) Part des coûts relatifs aux travaux

Le requérant assume entièrement les frais d'exécution de l'ensemble des travaux municipaux, à l'exception des travaux déclarés de surdimensionnement, tels qu'approuvés par la Ville.

(Article 7, règlement 1053-2-05)

La proportion du coût des travaux de surdimensionnement ou des travaux municipaux exécutés en bordure d'espaces réservés à des fins publiques incombe à la Ville. Cette part du coût des travaux sera assumée par elle selon la formule la plus appropriée et à la discrétion du Conseil, soit par l'imposition d'une taxe spéciale au secteur visé ou à l'ensemble de la Ville, soit à même son fonds général ou autrement.

En outre, sous réserve des coûts assumés par la Ville, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- 1) les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
- 2) les frais relatifs à la surveillance des travaux municipaux ;
- 3) les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- 4) les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol ;
- 5) les frais légaux, incluant les frais d'avocats et les autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Ville, et les avis techniques ;
- 6) toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale.

La Ville prend à sa charge les honoraires professionnels du notaire quant aux actes à intervenir entre le requérant et la Ville, pour les fins de l'entente relative à des travaux municipaux.

Dans l'éventualité où le requérant représente un regroupement de personnes, chacune de ces personnes doit s'engager solidairement, par écrit, avec les autres personnes envers la Ville et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente relative à des travaux municipaux.

e) **Documents et garanties financières**

Dans les soixante (60) jours de la conclusion de l'entente, le requérant s'engage également à remettre à la Ville les documents suivants :

- 1) la soumission de l'entrepreneur adjudicataire du contrat pour les travaux municipaux prévus à l'entente ;
- 2) une copie du contrat intervenu entre le requérant et l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux prévus à l'entente ;
- 3) un certificat d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. La police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Le requérant doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et en est responsable ;
- 4) un cautionnement d'exécution des travaux et un cautionnement des obligations pour la main-d'œuvre, les matériaux et les sous-contrats, chacun d'une valeur de 50 % du montant de la soumission et valides pour toute la durée des travaux doivent être fournis par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux et émis à l'ordre de la Ville et du requérant conjointement ;
- 5) Le requérant doit déposer, avant l'acceptation provisoire des travaux, une garantie d'entretien couvrant l'ensemble des travaux faisant l'objet de l'entente, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- un montant équivalent à 5% du coût total des travaux tel qu'indiqué au contrat entre le requérant et l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux majoré par des directives de changement, le cas échéant;

- un cautionnement d'entretien émis en faveur de la Ville de Marieville équivalent à 10% du coût total des travaux tel qu'indiqué au contrat entre le requérant et l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux, majoré par des directives de changement le cas échéant.

Lorsque la nature de certains travaux est non usuelle, selon l'ingénieur, le montant de la garantie d'entretien et le montant du cautionnement exigés peuvent être augmentés.

(Article 2, règlement 1053-1-04)

f) Exécution des travaux

Sur réception de tous les documents exigés au présent règlement, l'ingénieur de la Ville donnera l'autorisation au requérant d'entreprendre les travaux.

Le requérant devra donner une date limite pour le parachèvement des travaux prévus à l'entente. En ce qui concerne la fin des travaux, un délai d'au plus une (1) année peut s'écouler à compter de la date d'acceptation provisoire des travaux sans toutefois excéder le 1^{er} novembre de l'année suivante.

Tous les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et les normes prévues au présent règlement et sous la surveillance de l'ingénieur mandaté par la Ville.

Sur recommandation de la Ville ou de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux prévus à l'entente, toute activité devra cesser sur le chantier du requérant lorsqu'il y a défaut de se conformer au présent règlement. Le requérant en assume les coûts et les pertes, s'il y a lieu.

Si des corrections doivent être apportées au chantier du requérant, celles-ci devront être exécutées par le requérant et à ses frais.

Tous les essais et toutes les inspections devront être conformes aux normes de l'autorité gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable et conformément à toute loi applicable.

(Article 8, règlement 1053-2-05)

La Ville n'émettra aucun permis de construction pour des terrains visés par l'entente et subdivisé en bordure des rues, tant et aussi longtemps que les infrastructures d'égout et de distribution d'eau potable ne sont pas installées et que les travaux de fondation de rues ne sont pas exécutés à la satisfaction de l'ingénieur mandaté par la Ville pour surveiller les travaux.

f.1 1) Période de garantie

La période de garantie, qui couvre l'ensemble des travaux faisant l'objet de l'entente, et pendant laquelle doit être en vigueur la garantie d'entretien, est de 24 mois à compter de l'acceptation provisoire à la suite de la réception des ouvrages.

Toutefois, si l'acceptation provisoire a lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mai, la période de garantie est prolongée jusqu'au 30 juin de l'année suivant

l'accomplissement de la période de 24 mois.

De plus, la durée de la période de garantie peut être augmentée, lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la nature de certains travaux est non usuelle.

2) Entretien pendant la période de garantie

L'entrepreneur doit maintenir ses travaux en bon ordre durant la période de garantie et faire toutes les réparations que l'ingénieur peut exiger. Advenant le cas où l'entrepreneur refuserait ou négligerait de faire les réparations requises dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification par écrit de l'ingénieur, celui-ci pourra faire exécuter lesdites réparations et la dépense qui en résultera sera prélevée sur le montant de garantie et en cas d'insuffisance de celle-ci elle sera recouvrée au moyen de poursuites dirigées contre l'entrepreneur.

(Article 3, règlement 1053-1-04)

g) Cession des espaces pour des fins publiques

Dès que les travaux sont acceptés par la Ville, le requérant doit céder, par acte notarié, à celle-ci, pour la somme de un dollar (1 \$) les lots, tout futur espace public prévu ainsi que tous les services publics municipaux.

Au moment de la cession, une quittance signée par l'entrepreneur, les sous-traitants et les fournisseurs doit être remise à la Ville. Cette quittance fait foi qu'ils ont été payés par le requérant pour l'exécution de la totalité des travaux, à l'exclusion de la retenue contractuelle, s'il y a lieu.

Une déclaration assermentée de l'entrepreneur faisant foi du paiement de la main-d'œuvre pour les travaux doit être remise à la Ville.

Les taxes municipales et scolaires imposées sur ces rues, parcs, passages piétonniers ou sur tout futur espace public devant être cédé à la Ville sont à la charge du requérant jusqu'à la date de la signature de l'acte de cession.

La cession comprend également tous les droits et recours contre l'ingénieur, l'entrepreneur ou toute autre personne ayant contribué aux travaux municipaux prévus à l'entente.

h) Responsabilité du requérant

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le requérant reconnaît être le seul responsable des dommages causés dans le cadre de l'exécution

des travaux découlant de l'entente. Également, le requérant doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de leur propriétaire, toutes les installations et tous les biens, toutes les structures et autres ouvrages, ainsi que les arbres, arbustes, pelouses et plantes qu'il endommage au cours des travaux. Le requérant est le seul responsable de la sécurité et de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général.

Le requérant s'engage à prendre fait et cause pour la Ville dans le cadre de toute procédure intentée contre elle et découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux par le requérant.

Le requérant tient la Ville quitte et indemne de toute perte, réclamation, poursuite, responsabilité, dépense ou tout dommage en rapport avec toute perte de vie, blessures corporelles, dommages matériels ou avec toute autre perte ou blessure de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des travaux du projet visé par l'entente ou occasionnés en tout ou en partie par tout acte ou toute omission du requérant, son représentant ou employés, l'entrepreneur ou ses représentants et/ou ses employés ou sous-traitants. Il doit indemniser la Ville de tout jugement qui pourrait être rendu contre elle dans le cadre de telle procédure, en capital, intérêts et frais.

Le requérant prend en outre à sa charge, notamment mais non limitativement, toute dépense que la Ville doit encourir pour se défendre à l'encontre de toute réclamation, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et honoraires d'experts engagés à cette fin.

ARTICLE 12 SURDIMENSIONNEMENT

Dans le cadre d'un projet d'ouverture de rues, s'il s'avère nécessaire, de l'avis de l'ingénieur de la Ville, de procéder à l'installation de conduites de distribution d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial ainsi qu'à l'installation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales d'un diamètre supérieur aux infrastructures ou aux équipements ordinaires, le coût des travaux de surdimensionnement sera assumé par la Ville.

(Article 9, règlement 1053-2-05)

La même règle s'applique relativement aux travaux d'infrastructures de rue dépassant les standards de rue ordinaire.

ARTICLE 13 BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Tout bénéficiaire des travaux autre que le requérant est assujetti au paiement d'une quote-part des coûts relatifs à l'installation des services publics municipaux en front de son immeuble.

À l'entente conclue conformément aux dispositions du présent règlement est joint une annexe qui mentionne les immeubles assujettissant les bénéficiaires des travaux à une quote-part qui mentionne tout critère permettant de les identifier.

La Ville peut modifier cette annexe en tout temps, par voie de résolution, pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettirait un bénéficiaire au paiement d'une quote-part.

La quote-part exigible du bénéficiaire, par la Ville, est établie en fonction du coût final des travaux pour l'installation des services publics municipaux en proportion des mètres linéaires en frontage selon la moyenne des frontages des lots du requérant, selon les modalités suivantes :

- a) Un premier versement représentant 25 % du total de la quote-part, payable à la Ville dans les 60 jours de la fin des travaux ;
- b) un deuxième versement représentant 25 % du total de la quote-part, payable à la Ville dans les 12 mois de la fin des travaux ;
- c) un troisième versement représentant 25 % du total de la quote-part, payable à la Ville dans les 24 mois de la fin des travaux ;
- d) un quatrième versement représentant 25 % du total de la quote-part, payable à la Ville dans les 36 mois de la fin des travaux ;

Toute quote-part exigible à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'échéance porte intérêt, payable par le bénéficiaire en faveur de la municipalité, au taux déterminé par le conseil municipal pour les arrérages de taxes et ce, à compter de la première journée de retard.

La ville s'engage à remettre au requérant la partie de la quote-part qui lui est payée, dans les trente (30) jours ouvrables suivants le paiement à la Ville.

Le total de la quote-part des bénéficiaires doit être remis au requérant au plus tard cinq ans après la fin des travaux. Si après l'écoulement du délai de cinq (5) ans de la fin des travaux, le requérant n'a pas été remboursé en entier, la Ville assumera ledit remboursement et les bénéficiaires n'ayant pas acquitté

totalément leur quote-part deviennent redevables envers la ville du paiement de ladite quote-part.

Aucun permis de lotissement et aucun permis de construction ne sera accordé par l'officier municipal autorisé à délivrer de tels permis lorsque l'immeuble concerné qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l'annexe à l'entente, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la ville la totalité de sa quote-part.

ARTICLE 14 SERVICE RESPONSABLE

La Direction générale est responsable de l'application du présent règlement et de l'entente qui en découle et, à ce titre, elle assure notamment la coordination des interventions requises de la part de tous les intervenants, y compris le requérant.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS ET RECOURS

Dans l'éventualité où le requérant fait défaut de se conformer à une obligation qui lui incombe, la Ville peut, cumulativement ou alternativement, exercer les sanctions suivantes :

- a) Réclamer au requérant le paiement de toute somme qui lui est due;
- b) Conserver toute somme déjà versée par le requérant;
- c) Imposer une taxe spéciale sur les lots sur lesquels les travaux sont exécutés afin de couvrir les dépenses reliées aux travaux d'installation des services publics municipaux;
- d) En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de cent dollars (100,00\$) par jour de retard est recouvrable du requérant s'il est une personne physique et de deux cents dollars (200,00\$) par jour de retard si le requérant est une personne morale.

ARTICLE 16 SIGNATAIRES AUTORISÉS

Pour les fins de la conclusion de l'entente à intervenir entre la ville et le requérant, en conformité avec le présent règlement et dont copie est jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante, le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et la greffière ou, en son absence, la greffière adjointe, sont autorisés à signer pour et au nom de la ville.

ARTICLE 17 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 639-90 intitulé « *Règlement concernant le financement des infrastructures de services publics* » de l'ancienne Ville de Marieville et le règlement numéro 363-87 intitulé « *Règlement déterminant les garanties que doit donner tout propriétaire-promoteur-requérant de nouveaux développements, à l'extension du réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et sanitaire, de travaux de voirie et prévoyant la participation financière du propriétaire-promoteur-requérant* » de l'ancienne paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir ainsi que tout autre règlement ou dispositions antérieures incompatibles avec celui-ci.

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Marchand
Maire

Nancy Forget, avocate
Greffière temporaire

(Règlement 1053-03 adopté le 16 juin 2003)
(Règlement 1053-1-04 adopté le 3 mai 2004)
(Règlement 1053-2-05 adopté le 27 juin 2005)